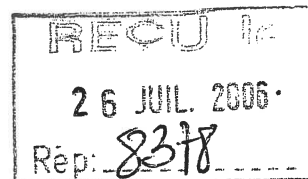




VILLE de LE TRÉPORT



ARRETE **MODIFICATION DE LA CIRCULATION** **ET DU STATIONNEMENT** **DANS LE QUARTIER DES CORDIERS**

Le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le code de la route et notamment l'article R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8
- l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977
- l'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997,
- Considérant qu'il convient de PRENDRE DES MESURES DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REORGANISATION DE LA CIRCULATION DANS LE QUARTIER DES CORDIERS,

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** : Le sens de la circulation est modifié dans les rues suivantes selon le plan ci-joint :
- rue de la Rade : section en sens unique du quai François 1^{er} vers la rue Jeanne d'Arc, et de la rue Jules Verne vers la rue Jeanne d'Arc ;
 - rue Pasteur : pourra être empruntée par les riverains uniquement de la rue Jeanne d'Arc vers la rue Charles Brasseur ;
 - rue Saint-Julien : pourra être empruntée par les riverains uniquement de la place du Commerce vers la rue Charles Brasseur ;
 - Place Notre-Dame : en sens unique de la rue de la Poissonnerie vers la rue du Commerce ;
 - Porte Duquesne : en sens unique de l'esplanade Louis Aragon vers la rue de la Rade ;
 - Rue Amiral Courbet : en sens unique de l'esplanade Louis Aragon vers la rue Charles Brasseur ;
 - Rue Saint-Antoine : en sens unique de la rue François Conseil vers la rue Amiral Courbet ;
 - Rue de la Corderie : en sens unique de la rue Saint-Antoine vers la rue Charles Brasseur ;
 - Rue du Lieutenant Testu : en double sens de circulation de la rue Jules Verne à la porte Duquesne.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit rue Gambetta et rue Amiral Courbet.

ARTICLE 3 : Cette réglementation est applicable à compter du 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, à savoir : panneaux C12 sens unique, panneaux B1 sens interdit et panneaux B6a1 stationnement interdit.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 30 juin 2006

Alain LONGUENT,
Maire de Le Tréport,

